

**MAIRIE  
de LEUC**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 04/07/2025 et complétée le**

**N° PC 011 201 25 00009**

**Demande affichée en mairie le :**

Par :	<b>S.C.I. L'ETOILE DE MAHON</b>
Demeurant à :	<b>3 rue La Paichero 11250 LEUC</b>
Sur un terrain sis à :	<b>10 Impasse des Ormeaux 11250 LEUC 201 B 996</b>
Nature des Travaux :	<b>Transformation d'un garage en habitation individuelle.</b>

**Le Maire de LEUC**

VU la demande de Permis de construire, présentée le 04/07/2025 par la S.C.I. L'ETOILE DE MAHON,

VU l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un garage en habitation individuelle,
- sur un terrain situé 10 Impasse des Ormeaux,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles L 431-1 et R 431-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 19/12/2018, zone UB,

Considérant l'article L 431-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire,

Considérant l'article R 431-2 du Code de l'Urbanisme qui liste les cas d'exonérations à la règle énoncée ci-dessus,

Considérant que les demandes d'autorisation d'urbanisme émanant d'une personne morale ne font pas partie des cas d'exonération possibles,

Considérant que le projet en présence n'a pas été établi par un architecte,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas le Code de l'Urbanisme,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de construire est **REFUSE**.

LEUC, le 26/07/2025

P/ Le Maire,  
Jean-Marie JORDY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**